

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEUNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f. 17.500 f.	14.000 f. 24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f. 19.500 f.	16.000 f. 28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f. 23.000 f.	19.000 f. 31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant. 500 f.
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.		
Journal légalisé : 500 f.	Par la poste 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45 20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

1989
19 mai..... Décret n° 89-583 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 401

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989
16 mai..... Décret n° 89-562 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la Galerie nationale des Arts contemporains et prononçant le retrait des baux consentis à la SAIB et à la Société Peyrissac 402

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1989
8 juillet..... Décret n° 89-793 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, et 10 du décret n° 82-535 du 27 juillet 1982 relatif au Conseil interministériel de la Recherche scientifique et technique et aux organismes consultatifs en matière de politique scientifique et technique 402

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1989
12 juin..... Décret n° 89-675 portant nomination d'un professeur associé à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 407

12 juin..... Décret n° 89-676 portant nomination de professeurs titulaires à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, médecins, chirurgiens ou spécialistes des services universitaires des hôpitaux de Dakar 407

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS ARRÊTES ET DÉCISIONS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

DÉCRET n° 89-583 du 19 mai 1989

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Lieutenant Mustapha Zouaoui;
 Lieutenant Omar Sellam;
 Lieutenant Marc Labarta;
 Lieutenant François Lorient;
 Lieutenant Marie-Christine Sokol;
 Lieutenant Sophie Bommier;
 Lieutenant Cathérine Holub;
 Lieutenant Nathalie Beaudonnet;
 Lieutenant Mokhtar Chatout;
 Lieutenant Abdelhak Zreouil;
 Lieutenant Mohamed Hanif;
 Lieutenant Ahmed Mimouni;
 M. Eddine Ahmed-Khair (Représentant régional RAM)
 Lieutenant Djelloul Ounas;
 Lieutenant Admed Karboua;
 Lieutenant Djillali Benmohra;
 Lieutenant Mohamed Rezkallah;
 Lieutenant Abderrahmane Amine.
 Lieutenant Lamine Mokhfi.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Sous-lieutenant Bernard Dessert;
Sous-lieutenant Philippe Marty;
Sous-lieutenant Henri Chassigneux;
Aspirant Gael Legrain;
Aspirant Xavier Gonnet;
Adjudant-chef Michel Troucat;
Adjudant-chef Yannick Simon;
Adjudant-chef J. Louis Theroulde;
Adjudant-chef Michel Murlan de Bonnemaïson;
Adjudant-chef Alain Boidron;
Adjudant Philippe Milhiet;
Adjudant Patrice Schimel;
Adjudant François Brard;
Adjudant Alain Dupeix;
Adjudant Yves Chataignier;
Adjudant Norbert Spiegel;
Adjudant Philippe Malard;
Sergent-chef Dominique Biel;
Sergent-chef Dominique Magnol;
Sergent-chef Patrice Godet;
Sergent-chef Jean-Camille Courant;
Sergent-chef Laurent Undreiner;
Sergent-chef J. Louis Chevasson;
Sergent Antony Kervarec;
Adjudant-chef Kaïem Elasraoui;
Adjudant-chef Ahmed Benjarnij;
Adjudant-chef Abdelkader Minouni;
Adjudant-chef Med Sghairi;
Adjudant-chef Messavd Saidi;
Adjudant-chef Touhami Kouchou;
Adjudant-chef Abderahman Kousdani;
Adjudant-chef Moussa Baroudi;
Adjudant-chef Abdelaziz Hamtami;
Adjudant Med Laghmadi;
Adjudant Med Lakhsassi;
Adjudant Med Beri;
Adjudant Abdelkader Kaouchi;
Adjudant Med Bouhamidi;
Sergent-chef Abdelmajid Saouab;
Sergent-chef Mohamed Bousselmane;
Sergent-chef Ahmo Mansouri;
Sergent-chef Driss Dlia;
Sergent-chef Mohamed Bentaleb;
Sergent Sicalim Makbari;
Sergent Bouhaïb Kadiri;
Sergent Bousselham Alarache;
Sergent Med Mihami;
Sergent Nouredine Ammari;
Sergent Hozha Bernoussi;
Sergent Zaïla Errajfi;
Sergent Moustapha Amir;
Adjudant Abdelkader Zaïni;
Adjudant Brahim Zanaz;
Sergent Nourreddine Kraïzi;
Sergent Med Radi;
Sergent Elhousine Laabous;
Adjudant-chef Omar Azazna;
Adjudant-chef El Ayachi Guennez;
Adjudant Hamoud Hazam;
Adjudant Mouloud Bakour;
Adjudant Mohamed Benchikane;

Adjudant Boualam Khellif;
Sergent-chef Nour Temimi;
Sergent-chef Abdelhamid Bouhannache;
Sergent-chef Amar Mennar;
Sergent-chef Mohamed Erroukhma;
Sergent-chef Mohamed Amokrane Haddou;
Sergent-chef Abdallah Yettou;
Sergent Bouazza Amamra;
Sergent Dahmane Merouane;
Sergent Hakim Chabane;
Sergent Mohamed Boudiaf;
Sergent Nacer Ouzlifi;
Sergent-chef Abdelkader Malaoui;

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 89-562 en date du 16 mai 1989 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la Galerie nationale des Arts contemporains et prononçant le retrait des baux consentis à la S.A.I.B. et la Société Peyrissac.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de la Galerie nationale des Arts contemporains.

Art. 2. — Est prononcé le retrait des baux consentis par l'Etat au profit de la S.A.I.B. et de la Société Peyrissac sur l'immeuble objet du titre foncier n° 849.D.G.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DÉCRET n° 89-793 du 8 juillet 1989

abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret n° 82-535 du 27 juillet 1982 relatif au conseil interministériel de la Recherche scientifique et technique et aux organes consultatifs en matière de politique scientifique et technique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le dernier décret relatif au Conseil interministériel de la Recherche scientifique et technique et aux organes consultatifs en matière de politique scientifique et technique remonte à l'année 1982 (cf D. 82-535 du 27 juillet 1982).

Depuis, de nombreuses modifications institutionnelles sont intervenues. Il s'avère donc nécessaire de recevoir certaines dispositions de ce texte, pour tenir compte du rôle dévolu à la nouvelle Direction des Affaires scientifiques et techniques du Ministère du Plan et de la Coopération, structure qui a succédé à l'ancien Ministère de la Recherche scientifique et technique.

Par ailleurs une redynamisation des commissions consultatives créées aux termes des dispositions de l'article 4 du décret précité s'impose pour une meilleure valorisation des résultats de la recherche.

Je voudrais rappeler que ces commissions ont pour but d'établir un dialogue entre l'Administration, les institutions de la recherche et les opérateurs économiques. A ce titre, elles sont des instruments indispensables pour une conduite et une coordination efficaces de la politique nationale en matière de recherche scientifique et technique.

En égard aux considérations ci-dessus évoquées, je soumetts, à votre approbation, le décret ci-joint, modifiant le décret n° 82535 du 27 juillet 1982 en ses articles 5, 6, 7, 8, 9, et 10, articles relatifs à la composition des commissions consultatives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 82-535 du 27 juillet 1982 relatif au Conseil interministériel de la Recherche scientifique et technique et aux organes consultatifs en matière de politique scientifique et technique;

Vu le décret n° 86-005 du 2 janvier 1986 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 avril 1989;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération.

DÉCRÊTE.

Article premier. — Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret n° 82-535 du 27 juillet 1982 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5. — La Commission consultative des Recherches agricoles et agro-industrielles est composée comme suit :

- *Présidence de la République*
- Le Conseiller technique chargé du secteur rural.
- *Ministère du Plan et de la Coopération*
- Le Directeur de la Planification;
- Le Directeur de la Programmation, du Financement et du Suivi des Investissements;
- Le Directeur des Affaires scientifiques et techniques;
- Le Directeur général de la Société nouvelle des Etudes de Développement.
- *Ministère du Développement rural*
- Le Directeur général de la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal;
- Le Directeur de la Production et du Contrôle des Semences;
- Le Directeur de l'Agriculture;
- Le Directeur de la Protection des Végétaux;
- Le Directeur de l'Action coopérative;
- Le Directeur général de la Société d'Etudes et de Promotion financière pour l'Agro-alimentaire;
- Le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;
- Le Directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve du Sénégal;
- Le Directeur général de la Société pour la Mise en Valeur de la Casamance;
- Le Directeur général de la Société de Développement des Fibres textiles;
- Le Directeur général de la Société de Développement et de Vulgarisation agricoles;

- Le Directeur général de la Société de Développement agricole et industriel;
- Un représentant de l'Union nationale des Coopératives agricoles.

Ministère chargé des Ressources animales.

- Le Directeur de l'Elevage;
- Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- Le Directeur général de la Société de Développement de l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale;
- Le Directeur du Projet de Développement de la Pêche artisanale sur la Petite Côte;
- Le Directeur du Projet de Développement de la Pêche artisanale dans la Région de Ziguinchor;
- Un représentant de la Fédération nationale des Groupements d'Intérêts économiques des Pêcheurs;
- Un représentant de la Fédération nationale des Groupements d'Intérêts économiques des Éleveurs.

Ministère de l'Hydraulique

- Le Directeur de l'Hydraulique rurale;
- Le Directeur des Aménagements et des Infrastructures hydro-agricoles;
- Le Directeur des Etudes hydrauliques.

Ministère de l'Équipement

- Le Directeur de la Météorologie nationale.

Ministère chargé de la Protection de la Nature

- Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- Le Directeur de l'Environnement;
- Le Directeur de la Conservation des Sols et du Reboisement;
- Un représentant de l'Union nationale des Coopératives d'Exploitants forestiers.

Ministère de l'Enseignement supérieur

- Un représentant du Département;
- Le Doyen de la Faculté des Sciences;
- Le Directeur de l'Institut national de Développement rural de Thiès;
- Le Directeur de l'Ecole nationale supérieure universitaire de Technologie;
- Le Directeur de l'Institut supérieur de l'Environnement;
- Le Directeur de l'Ecole des Cadres ruraux de Bambey.

Ministère de la Communication

- Le Directeur de la Communication;
- Le Directeur général de la SONATEL.

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

- Le Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire;
- Le Directeur général de la Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle.

Ministère du Commerce

- Le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Ministère de l'Intérieur

- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire.

Ministère du Développement social

- Le Directeur de la Recherche et de la Formation pratique.

Secteur privé

- Un représentant du Conseil national du Patronat;
- Un représentant des Groupements économiques du Sénégal ».

« Article 6. — La Commission consultative des Recherches technologiques et industrielles est composée comme suit :

Présidence de la République

- Le Délégué à l'Informatique.

Ministère du Plan et de la Coopération

- Le Directeur de la Planification;
- Le Directeur de la Programmation, du Financement et de Suivi des Investissements;
- Le Directeur des Affaires scientifiques et techniques.

Ministère de l'Hydraulique

- Le Directeur de l'Hydraulique rurale;
- Le Directeur des Aménagements et des Infrastructures hydro-agricoles;
- Le Directeur de l'Entretien et de la Maintenance;
- Le Directeur des Etudes hydrauliques.

Ministère chargé de la Protection de la Nature

- Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- Le Directeur de l'Environnement;
- Le Directeur de la Conservation des Sols et du Reboisement.

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

- Le Président de l'Union nationale des Chambres de Métiers;
- Le Directeur de l'Industrie;
- Le Directeur de l'Energie;
- Le Directeur de l'Artisanat;
- Le Directeur des Mines et de la Géologie;
- Le Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire;
- Le Directeur général de la Société industrielle des Applications de l'Energie solaire;
- Le Directeur général de la Société nationale d'Electricité (SENELEC);
- Le Président Directeur général de la Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle;
- Le Directeur général de Petrosen;
- Le Directeur général de la Société sénégalaise des Phosphates de Taïba;
- Le Président Directeur général des Industries chimiques du Sénégal.

Ministère de l'Equipeement

- Le Directeur de la Météorologie nationale;

- Le Directeur du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipeement.

Ministère de l'Enseignement supérieur

- Un représentant du Département;
- Le Doyen de la Faculté des Sciences;
- Le Directeur de l'Ecole nationale supérieure universitaire de Technologie;
- Le Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches sur les Energies renouvelables;
- Le Directeur de l'Institut de Technologie nucléaire appliquée;
- Le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

Ministère du Développement rural

- Un représentant du Département;
- Deux représentants des sociétés régionales de développement rural;
- Le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

- Le Chef du Centre de Recherche sur l'Habitat, l'Urbanisme et l'Architecture.

Ministère du Commerce

- Le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Ministère du Développement social

- Le Directeur de la Recherche et de la Formation pratique.

Ministère des Forces armées

- Le Directeur de l'Ecole polytechnique de Thiès.

Secteur privé

- Un représentant du Conseil national du Patronat;
- Un représentant des Groupements économiques du Sénégal ».

« Article 7. — La Commission consultative des Recherches médicales et pharmaceutiques est composée comme suit :

Ministère du Plan et de la Coopération

- Le Directeur de la Planification;
- Le Directeur de la Programmation, du Financement et du Suivi des Investissements;
- Le Directeur des Affaires scientifiques et techniques.

Ministère du Développement social

- Le Directeur de la Recherche et de la Formation pratique;
- Le Directeur de l'Action sociale;
- Le Directeur de la Famille et des Droits de la Femme.

Ministère de l'Enseignement supérieur

- Un représentant du Département;
- Le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie;
- Le Doyen de la Faculté des Sciences.

Ministère du Développement rural

- Le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;
- Le Directeur de l'Agriculture.

Ministère de la Santé publique

- Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation;
- Le Directeur de la Pharmacie;
- Le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;

- Le Directeur de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et de l'Équipement technique;
- Le Directeur de l'Institut Pasteur;

- Un directeur d'hôpital;
- Un directeur du Centre de Recherches psychopathologiques;

- Un représentant de l'Ordre des Médecins;
- Un représentant de l'Ordre des Pharmaciens.

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

- Le Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire.

Ministère chargé des Ressources animales

- Le Directeur de l'Élevage.

Secteur privé

- Un représentant du Conseil national du Patronat;
- Un représentant des Groupements économiques du Sénégal »

« Article 8. — La Commission consultative des Recherches en Sciences sociales et humaines est composée comme suit :

Présidence de la République

- Le Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi ou son représentant.

Conseil économique et social

- Un représentant.

Ministère du Plan et de la Coopération

- Le Directeur de la Planification;
- Le Directeur de la Programmation, du Financement et du Suivi des Investissements;
- Le Directeur des Ressources humaines;
- Le Directeur des Affaires scientifiques et techniques;

- Le Directeur général de la Société nouvelle des Etudes de Développement.

Ministère de la Culture

- Le Directeur des Lettres et de la Propriété intellectuelle;
- Le Directeur du Patrimoine historique et ethnographique;

- Le Directeur du Centre d'Etudes des Civilisations;
- Le Directeur de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme;

- Le Directeur de l'Université des Mutants;
- Le Directeur de l'Institut islamique de Dakar;
- Le Directeur du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur;

- Le Directeur de l'Ecole nationale des Beaux Arts;
- Le Directeur du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique.

Ministère du Tourisme

- Le Directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique;

- Le Directeur des Etudes et de la Promotion des Investissements.

Ministère du Développement rural

- Le Directeur de l'Agriculture;
- Le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles.

Ministère chargé des Ressources animales

- Le Directeur de l'Élevage;
- Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Ministère de l'Economie et des Finances

- Le Directeur de la Statistique;
- Le Directeur de la Prévision et de la Conjoncture;
- Le Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales.

Ministère du Commerce

- Le Directeur du Commerce extérieur;
- Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix.

Ministère de l'Enseignement supérieur

- Un représentant du Département;
- Le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines;
- Le Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et économiques;
- Le Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire;

- Le Directeur de l'Ecole normale supérieure;
- Le Directeur de l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux;

- Le Directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée;

- Le Directeur de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes;

- Le Directeur du Centre d'Etudes et des Sciences et Techniques de l'Information;

- Le Directeur de l'Institut supérieur de l'Environnement.

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

- Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

Ministère du Développement social

- Le Directeur de l'Action sociale;
- Le Directeur de la Famille et des Droits de la Femme.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

— Le Chef du Centre de Recherches sur l'Habitat, l'Urbanisme et l'Architecture.

.. Ministère de la Communication

— Le Directeur de la Communication.

Secteur privé

— Un représentant du Conseil national du Patronat;
— Un représentant des Groupements économiques du Sénégal ».

« Article 9. — La Commission consultative des Recherches de base est composée comme suit :

Ministère du Plan et de la Coopération

— Le Directeur de la Planification;
— Le Directeur de la Programmation, du Financement et du Suivi des Investissements;
— Le Directeur des Ressources humaines;
— Le Directeur des Affaires scientifiques et techniques.

Ministère de l'Enseignement supérieur

— Un représentant du Département;
— Le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines;
— Le Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et économiques;
— Le Doyen de la Faculté des Sciences;
— Le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie;
— Le Doyen de l'Institut fondamental d'Afrique noire;
— Le Directeur de l'Ecole supérieure universitaire de Technologie;
— Le Directeur de l'Ecole normale supérieure;
— Le Directeur de l'Institut national de Développement rural.

Ministère des Forces armées

— Le Directeur de l'Ecole polytechnique de Thiès.

Ministère du Développement rural

— Le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;
— Le Directeur de l'Agriculture.

Ministère du Développement social

— Le Directeur de la Recherche et de la Formation pratique.

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat
— Le Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire.

Secteur privé

— Un représentant du Conseil national du Patronat;
— Un représentant des Groupements économiques du Sénégal ».

« Article 10. — La Commission consultative de la Documentation scientifique et technique et de la Normalisation est composée comme suit :

Présidence de la République

— Le Délégué à l'Informatique.

Ministère de la Justice

— Un représentant.

Ministère du Plan et de la Coopération

— Le Directeur de la Planification;
— Le Directeur de la Programmation, du Financement et du Suivi des Investissements;
— Le Directeur du Centre national de Documentation scientifique et technique;
— Le Directeur de l'Institut sénégalais de Normalisation;
— Le Directeur des Affaires scientifiques et techniques.

Ministère de l'Enseignement supérieur

— Un représentant.

Ministère de l'Economie et des Finances

— Un représentant.

Ministère de la Culture

— Un représentant.

Ministère de l'Equipeement

— Un représentant.

Ministère du Développement rural

— Un représentant du Département;
— Le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles.

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

— Le Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire;
— Le Directeur général de la Société nationale d'Etudes et de la Promotion industrielle.

Ministère du Commerce

— Le Directeur du Commerce et des Prix;
— Le Directeur du Contrôle économique;
— Le Directeur du Centre international du Commerce extérieur du Sénégal.

.. Ministère de la Communication

— Un représentant.

Ministère de la Santé publique

— Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation.

Ministère du Développement social

— Un représentant.

Ministère chargé des Ressources animales

— Un représentant.

Ministère chargé de la Protection de la Nature

— Un représentant.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

— Le Chef du Centre de Recherches sur l'Habitat, l'Urbanisme et l'Architecture.

Secteur privé

— Un représentant du Conseil national du Patronat;
— Un représentant des Groupements économiques du Sénégal ».

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 89-675 en date du 12 juin 1989 :

Article premier. — M. Kenneth Kewis Brown, professeur de l'Université de Chicago, mis à la disposition de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, dans le cadre de la Fondation Fulbright, est nommé professeur associé de sociologie à la Faculté des Lettres et Sciences humaines, pour compter du 1^{er} octobre 1988.

Art. 2. — La rémunération de M. Brown est prise en charge par la Fondation Fulbright.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 89-676 en date du 12 juin 1989 :

Article premier. — Sont membres professeurs titulaires à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, médecins, chirurgiens ou spécialistes des services universitaires des hôpitaux de Dakar à compter du 1^{er} octobre 1988 :

Mme Awa Marie Coll. Mle de solde 101008-F, Maladies infectieuses;

Mme Mamadou Guèye, Mle de solde 102428-G, Neuro-chirurgie;

Moussa Lamine Sow, Mle de solde 352497-B, Anatomie;

Art. 2. — Compte tenu de leur précédent classement au 2^e échelon, indice 715, des maîtres de conférences agrégés, les intéressés seront reclassés au 1^{er} échelon, indice 760, des professeurs titulaires de classe normale, conformément aux dispositions de l'article 42, 1^o alinéa de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre 8, article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire les intéressés percevront les émoluments hospitaliers non soumis à retenues pour pension, prévus par l'article 52 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 en qualité d'émédecins de classe exceptionnelle, indice 8580, échelon unique.

La dépense correspondante est supportée par le budget général du Sénégal : chapitre 541, article 8830.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

UNILEVER EXPORT FRANCE

Société Anonyme au capital de 5.500.000 de francs Français

Siège social : Tour Septentrion - 20 avenue André Prothin

La Défense 92400 Courbevoie (France)

Immatriculée au R. C. S. de Nanterre n° B 592 028 658

et au Régistre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar n° 78 B 135

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date du 4 octobre 1989, fait à Dakar et enregistré à Dakar le 11 octobre 1989, registre Dakar II, volume 3, folio 60, case 1136 bordereau, n° 388/17.

Unilever Export France, S.A. au capital de 5.500.000 FF dont le siège est à Courbevoie (France) Tour Septentrion, 20 avenue André Prothin, La Défense, a vendu à :

— NOUVELLE SOCIÉTÉ COMMERCIALE SENEGALAISE, NOSOCO-SENEGAL, société anonyme au capital de 600.000.000 francs CFA, dont le siège social est 10, avenue Faidherbe à Dakar et immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier à Dakar sous le n° 7517 B, un fonds de commerce exploité à Dakar immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar sous le n° 78 B 135, ayant pour objet l'importation et le négoce de produits destinés à l'alimentation humaine, de savons et détergents, d'articles de parfumerie et de toilette ainsi que ce produits d'entretien et d'hygiène comprenant :

— la clientèle et l'achalandage attachés au fonds dont il s'agit moyennant le prix de 8.000.000 francs CFA;
— les marchandises neuves moyennant le prix de 23.473.018 francs CFA;
— le mobilier et matériel moyennant le prix de 4.078.000 F CFA, soit un prix global de 35.551.018 francs CFA.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans le délai de dix jours francs à compter de la publication du 2^e avis auprès du Greffe du Tribunal de Dakar et dénoncées à NOSOCO-SENEGAL par lettre recommandée en son siège social.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association sportive et culturelle Xaley cité Dioukhope.

Objet :

— Participer aux activités de l'ONCAV;
— Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité.

Siège social : Cité Dioukhope Mode 6, parcelle n° 356, Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Rocar Kane, Président;

Babacar Diop, Secrétaire général;

Gora Seck, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 6074 M.INT.-D.A. G.A.T. en date du 21 septembre 1989 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar

"EUROCHIM - SENEGAL - SARL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 40 rue Escarfait DAKAR (Sénégal)

R C 89 - B - 51

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— l'importation, l'exportation, la distribution, le courtage, la représentation, le négoce de toutes marchandises, matières premières, produits bruts, semi-finis ou manufacturés;

— l'achat, la vente, la location de tous biens;

— l'exploitation de tous établissements;

— la prise à bail de tous biens utiles ou nécessaires à la réalisation des activités sus-énoncées;

— la prise à participation par tous moyens dans toutes entreprises, établissements ou activités connexes ou complémentaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « EUROCHIM-SENEGAL — S.A.R.L. ».

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal), 40, rue Escarfait.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 2.000.000 de francs CFA, il est divisé en 200 parts sociales de 10 000 francs CFA, chacune entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Aux termes de l'âge à caractère constitutif en date du 19 janvier 1989 dont un original du procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire sus-nommé à la même date, le tout enregistré, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire, ont désigné M. Médoune Kandji en qualité de gérant de la société.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposés au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28 de Louga appartenant à M. Amadou Cissé, demeurant à Louga. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2358 S.S appartenant à M. Amadou Lika Guèye. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
B.P. 197 à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1270 S.S appartenant à M. Antoine Khoury. 1-2

Etude de M^e Bakhao Sall, avocat à la Cour
77-B-14, boulevard du Général de Gaulle, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1553 R appartenant à MM. Macoumba Seck, Ibrahima Guèye et Saliou Sall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1651 R appartenant à MM. Macoumba Seck, Ibrahima Guèye, Saliou Sall et Babacar Wade. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1652 R appartenant à MM. Macoumba Seck, Ibrahima Guèye, Saliou Sall et Babacar Wade. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1653 R appartenant à MM. Macoumba Seck, Moussa Wade, Momar Ndiaye et Ibrahima Diouf et Ibrahima Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1654 R appartenant à MM. Macoumba Seck, Ibrahima Guèye, Saliou Sall et Babacar Wade. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1731 R appartenant à MM. Macoumba Seck, Ibrahima Guèye, Saliou Sall et Babacar Wade. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1819 R appartenant à MM. Macoumba Seck, Ibrahima Guèye, Saliou Sall et Babacar Wade. 2-2